

Ouest France, vendredi 11 juillet 2003

Le tribunal administratif de Rennes suspend le projet Breiz Avel

Eoliennes: coup d'arrêt à Ploudalmézeau

Le tribunal administratif de Rennes vient de suspendre l'arrêté préfectoral qui autorise la société Ploudalmézeau Breiz Avel à construire un parc de huit éoliennes à Ploudalmézeau et Plourin-Ploudalmézeau.

La France a du retard en matière de production d'énergie "propre". L'Europe commence à faire sérieusement pression. C'est dans ce contexte que le 18 mars 2002 le préfet du Finistère a accordé à la Société Ploudalmézeau Breiz Avel un permis de construire pour l'édification de sept éoliennes à Ploudalmézeau et une autre à Plourin-Ploudalmézeau. L'association pour la protection des sites des abers (APSA) basée à Lannilis qui conteste le projet avait saisi le tribunal administratif de Rennes en référé. Elle souhaitait obtenir la suspension de l'exécution du permis de construire. C'est chose faite. Le magistrat a estimé que l'association a bien "intérêt à agir". Autrement dit que son objet social lui permet de contester le projet critiqué. Il a ajouté que la condition d'urgence prévue par les textes pour le saisir est satisfaite à partir du moment où l'exécution du permis (qui permet l'édification de huit éoliennes de 99 mètres de haut sur un peu plus d'un kilomètre et qui seront visibles dans un cercle de six kilomètres centré autour du parc et notamment sur les communes de Ploudalmézeau, Plouguin, Lanrivoaré et Plourin) est susceptible d'intervenir à tout moment puisque la société Ploudalmézeau Breiz Avel a déposé des déclarations d'ouverture de chantier dans les mairies concernées le 16 décembre 2002. Enfin le magistrat a ajouté qu' "**en l'état du dossier seul un argument soulevé par l'association est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté**". Il consiste à dire que le préfet devait, avant de prendre sa décision, mettre tous les éléments du dossier à la disposition du public. Ceci en vertu d'une directive européenne de 1985. Même si il y a eu étude d'impact et même si la directive n'avait pas encore été transposée en droit français (alors que la date butoir était fixée au 14 mars 1999). L'Etat versera 500€ à l'association en remboursement de ses frais de justice.

Ouest France, Mercredi 16 juillet 2003

Après la remise en cause par le tribunal administratif de huit éoliennes

Eoliennes: chantier arrêté à Ploudal

On n'est pas près de voir les huit éoliennes de 99m de haut au milieu des champs à Ploudalmézeau et Lanrivoaré. Le tribunal administratif de Rennes, saisi par des opposants au projet, a ordonné la suspension de l'exécution du permis de construire. Sur le terrain, les travaux de terrassement sont arrêtés.

Dans la campagne, entre Ploudalmézeau et Lanrivoaré, du côté des hameaux du Gouézou et de Kerarbeugan, les bulldozers ont ouvert une saignée à travers champs, entre blé et maïs. Un large chemin déjà aplani qui doit desservir deux plates-formes destinées à recevoir deux éoliennes. D'imposantes machines culminant à 99 m, beaucoup plus haut que le château d'eau de Ploudalmézeau que l'on aperçoit dans la brume de chaleur. Il y avait au moins six mois de travaux pour tracer les voies de desserte, faire les platesformes et ériger les huit éoliennes.

C'était sans compter avec l'Association pour la protection des sites des abers (APSA) basée à Lannilis qui a attaqué le projet de Ploudalmézeau Breiz Avel. En fin de semaine dernière, le tribunal administratif a tranché, suspendant l'exécution du permis de construire. En effet, ce projet d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m aurait dû faire l'objet d'une enquête publique et pas seulement d'une étude d'impact. Du coup, le chantier s'est arrêté. En fait, hier, les engins de terrassement étaient toujours au travail. **"On ne peut pas laisser le chemin et les plate-formes comme cela, expliquait un responsable de l'ingénierie du projet. Sinon, avec la pluie, cela va se transformer en boue"**.

Mais, pour le reste du chantier, les travaux sont vraiment suspendus. **"Nous respectons la décision de justice,** indique Lars Valentin, un Danois responsable du chantier. **Mais nous n'avons pas encore eu le jugement"**. Le responsable n'en dira pas plus. Il renvoie tous les interlocuteurs sur un certain Jorgen Bruun, au Danemark. Mais les appels téléphoniques aboutissent sur une bande enregistrée.

Impossible donc de savoir ce que vont faire les promoteurs du projet sur le plan judiciaire, de connaître le degré d'implication financière des Danois dans ces huit éoliennes. Ce qui est certain c'est que la construction des huit éoliennes est bloquée pour plusieurs mois. Un des agriculteurs concernés par le projet se veut optimiste: **"J'espère que cela va aboutir. Il y a déjà trop d'argent investi pour le projet soit abandonné"**.

N° 03-2223

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LES ABERS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 3 juillet 2003

Ordonnance du 9 juillet 2003

LE JUGE DES RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 13 juin 2003 sous le n° 03-2223, présentée par l'association L'ASSOCIATION POUR LA PROJETCTION DES SITES DES ABERS dont le siège social est à Ty Va Bugale en Paluden à LANNILIS (29870) ;

L'A.P.S.A. demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de deux arrêtés du préfet du Finistère du 18 mars 2002 accordant à la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL un permis de construire d'une part sept éoliennes sur le territoire de la commune de PLOUDALMEZEAU et d'autre part une éolienne sur le territoire de la commune de PLOURIN-PLOUDALMEZEAU; elle sollicite en outre la condamnation de l'État à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du Tribunal le 27 juin 2003, présentée pour la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL dont le siège social est sis 4 bis allée du Bâtiment à RENNES (35000) par Me GRANDJEAN, avocat au barreau de Montpellier;

La société PLOUVIEN BREIZ AVEL conclut au rejet de la requête susvisée et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe du Tribunal le 27 juin 2003, présenté pour le préfet du Finistère ;

Le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête susvisée ;

Vu les décisions dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'instance au fond n°02-2814;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive 97/11 du Conseil du 3 mars 1997 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal en date du 2 juin 2003 prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 juillet 2003 présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. RETIERE-LEHIDEUX, représentant l'association requérante, qui, lors de l'audience, a d'une part conclu au rejet des conclusions de la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et d'autre part, a fait valoir en premier lieu, que la fin de non-recevoir opposée à la requête au motif qu'elle est collective devra être écartée car il résulte de l'étude d'impact notamment, que les permis de construire litigieux visent à édifier un parc éolien et les deux permis concernent donc une seule opération, en deuxième lieu, que l'autre fin de non recevoir tirée du défaut de notification au pétitionnaire du recours gracieux formé contre les permis de construire en cause devra également être écartée dès lors que cette notification a été faite en recommandé avec accusé de réception, en troisième lieu, s'agissant de l'urgence, que s'il est relativement facile d'enlever la superstructure d'une éolienne, il est beaucoup moins facile d'enlever le socle de béton la supportant, enfin, que l'affichage en mairie, compte tenu des nombreux autres permis affichés et l'affichage sur le terrain au bord d'un chemin rural où personne ne passe, ne peuvent tenir lieu d'information du public exigée par les textes communautaires;

- les observations de M. NEDELLEC représentant le préfet du Finistère,

- les observations de Me GRANDJEAN, avocat de la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL qui a notamment fait valoir que l'affichage sur le terrain, en bordure de parcelle, était visible de la voie publique ;

Après avoir, comme le permettent les dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, différé la clôture de l'instruction de la présente affaire au vendredi 6 juillet à 17 heures afin de permettre à l'association requérante de produire la preuve de la notification de son recours gracieux à la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL;

Vu enregistrées au greffe du Tribunal le 6 juillet avant 17 heures, les pièces produites par l'association pour la protection des sites des abers se composant d'une part, des courriers en date du 16 mai 2003 adressés à la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL et aux maires de PLOUDALMEZEAU et PLOURIN – PLOUDALMEZEAU transmettant une copie du recours gracieux adressé au préfet du Finistère tendant au retrait des arrêtés de permis de construire litigieux et d'autre part, des avis de réception de ces courriers mentionnant une date de réception au 18 mai 2002 pour les courriers adressés aux maires et au 21 mai 2002 pour le courrier adressé à la société bénéficiaire des permis;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 6 juillet avant 17 heures, le mémoire présenté pour la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL qui fait valoir que le courrier du 16 mai dont fait état l'association n'est pas joint; que par ailleurs, il n'est pas possible de considérer que l'ordonnance rendue par le juge des référés dans une affaire similaire présente l'autorité de la chose jugée puisque d'une part, une telle autorité ne s'attache qu'aux jugements définitifs et d'autre part, parce que l'autorité de la chose jugée suppose une identité de partie, de cause et d'objet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

SUR LES FINS DE NON RECEVOIR OPPOSÉES A LA REQUÊTE PAR LA SOCIÉTÉ PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL :

Considérant d'une part qu'il résulte des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact d'ailleurs commune aux deux permis de construire en cause que ceux-ci visent à édifier un parc éolien; que par suite, en raison du lien suffisant qu'ont entre eux les arrêtés préfectoraux litigieux, la fin de non recevoir opposée à la requête par la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL et tiré du caractère collectif de la requête doit être écartée;

Considérant d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier que l'association requérante a adressé à la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL le recours gracieux qu'elle a présenté au préfet du Finistère à

l'encontre des arrêtés de permis de construire du 18 mars 2002, dans le délai prévu par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme; que par suite, la fin de non-recevoir opposée à la requête par la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL et tirée de la tardiveté de la requête en annulation du fait du non respect de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écartée;

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

S'agissant de l'urgence :

Considérant que l'arrêté contesté autorise la construction sur une distance d'un peu plus d'un kilomètre de huit éoliennes dont la hauteur totale est de 99 mètres et qui seront visibles d'une partie non négligeable du territoire inscrit dans un cercle de 6 kilomètres de rayon centré autour du parc éolien et notamment des communes de PLOUDALMEZEAU, PLOUGUIN, LANRIVOARE et PLOURIN; que compte tenu de l'objet social de l'association qui est notamment de veiller à la préservation des sites des abers du Nord Finistère et alors même que le site dans lequel est prévue l'implantation des éoliennes ne présente pas de caractère particulier, l'exécution de l'arrêté susmentionné portera atteinte de manière grave aux intérêts qu'entend défendre l'association ; qu'à supposer même que les éoliennes puissent, en cas d'annulation du permis en cause, être facilement démontées, l'atteinte grave aux intérêts de l'association qui résultera de l'exécution de ces permis se produira au moins jusqu'au jugement de l'instance au fond ; que la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL ayant déposé à la mairie des communes concernées des déclarations prévoyant l'ouverture du chantier le 16 décembre 2002, le commencement des travaux d'installation peut intervenir à tout moment ; que dans ces conditions, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative apparaît remplie; que la circonstance que le développement des énergies renouvelables soit encouragé par les pouvoirs publics ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, prévaloir sur les intérêts défendus par l'association requérante;

S'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Considérant d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 6.2 de la directive n° 85/337/CE du 27 juin 1985 modifiée par la directive n° 97/11/CE du 3 mars 1997 que lorsqu'un État membre décide, en vertu de l'article 4 de cette directive, de soumettre un projet une évaluation des incidences sur l'environnement, il doit veiller à ce que la demande d'autorisation de ce projet ainsi que les informations que doit donner le maître de l'ouvrage en vertu de l'article 5 de cette même directive, soient mises à disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation soit délivrée ; que les règles nationales et en particulier le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 imposent une étude d'impact pour les aménagements, ouvrages et travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 euros ; que le parc éolien autorisé par l'arrêté litigieux entre dans le champ d'application de cette disposition et a d'ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact; qu'en revanche, et alors que le délai de transposition de la directive susmentionnée est expiré depuis le 14 mars 1999, aucune règle nationale n'était, à la date à laquelle la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL a déposé ses demandes de permis de construire, venue organiser, pour ce type d'opération et préalablement à la prise de décision sur l'opération, la mise à disposition du public prévue par l'article 6.2 de cette directive ; qu'en particulier, ni les dispositions de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme ni l'article 6 du décret susvisé du 12 octobre 1977 invoquées par la société bénéficiaire des permis et par le préfet, ne peuvent être regardés comme organisant la mise à disposition des informations au public prévue par la directive susmentionnée, ces dispositions ne permettant pas au public d'exprimer un avis avant l'octroi de l'autorisation; qu'ainsi, ces règles nationales n'étaient pas compatibles avec les objectifs mentionnés de la directive du 27 juin 1985; que nonobstant l'absence de mesures nationales sur ce point, le préfet du Finistère était tenu d'organiser, avant qu'il ne prenne sa décision sur le projet en cause, la mise à disposition du public de la demande

d'autorisation ainsi que des informations données par le maître de l'ouvrage compatible avec les objectifs de cette directive; que ne l'ayant pas fait, les arrêtés du 18 mars 2002 par lequel il a autorisé la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL a construire sept éoliennes sur le territoire de la commune de PLOUDALMEZEAU et une éolienne sur le territoire de la commune de PLOURIN-PLOUDALMEZEAU ont été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'est ainsi, seul propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté, le moyen soulevé par l'association pour la protection des sites des Abers tiré de la méconnaissance de l'obligation d'assurer la mise à disposition du public prévue à l'article 6.2 de la directive susmentionnée qui incombait au préfet du Finistère en vertu des objectifs poursuivis par celle directive ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 18 mars 2002 du préfet du Finistère accordant à la société PLOUDALEMZEAU BREIZ AVEL des permis de construire sept éoliennes sur le territoire de la commune de PLOUDALMEZEAU et une éolienne sur le territoire de la commune de PLOURIN-PLOUDALMEZEAU ;

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à l'octroi d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens à la partie perdante ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions présentées à cette fin par la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL ;

Considérant en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à verser à l'association requérante la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : L'exécution des arrêtés du 18 mars 2002 du préfet du Finistère accordant à la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL un permis de construire sept éoliennes sur le territoire de la commune de PLOUDALMEZEAU et une éolienne sur le territoire de la commune de PLOURIN-PLOUDALMEZEAU est suspendue.

Article 2 : L'État est condamné à verser à l'association pour la protection des sites des abers une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société PLOUDALMEZEAU BREIZ AVEL présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des sites des abers, au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et à la société PLOUVIEN BREIZ AVEL.

Une copie de la présente ordonnance sera adressée au préfet du Finistère pour information et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest en application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2003,

Le juge des référés

La greffière

F. GUILLEMOT-DAUDET

M. TOUCHAIS

La République mande et ordonne **au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.